



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00301
de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00301, déposée par la Mr Antoine Arzy le 10 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la création d'une micro-centrale d'une puissance maximale brute de 693 kW sur le ruisseau de la Vaudaine, sur la commune de Livet et Gavet (38);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé de l'Isère en date du 19 janvier 2017;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 «nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un aménagement constitué de :

- d'une prise d'eau, constituée d'un barrage et située à une altitude de 997 mètres ;
- une conduite forcée d'une longueur de 1700 mètres ;
- une usine de production située à l'aval (altitude 690 mètres), qui restituera l'eau turbinée à la rivière Romanche,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif la production d'énergie équivalent environ à la consommation d'électricité annuelle de 625 foyers (hors chauffage) ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux correspondants, notamment ceux relatifs à la fonctionnalité des cours d'eau pour permettre la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et à la prise en compte des risques naturels (inondation, crues torrentielles et ravinement) auront vocation à être traités dans ce cadre ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de micro-centrale sur le ruisseau de la Vaudaine présenté par Mr Antoine Arzy sur la commune de Livet et Gavet (38) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

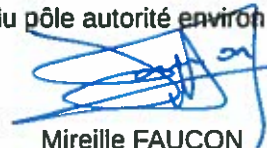
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

14 FEV. 2017

Fait à Clermont-Ferrand, le

La chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Qu'à adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03